

GE_GERICHTE ACPR/389/2025 vom 7. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_389_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/389/2025 du 7 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/389/2025 del 7 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme (art. 385 al. 1 CPP) et dans le délai (art. 90 al. 2 cum 396 al. 1 CPP) prescrits, concerner une ordonnance de classement, sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP), et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 115 cum 382 CPP) à voir poursuivre les infractions alléguées aux art. 251 CP (ATF 148 IV 170 consid. 3.5.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_666/2021 du 13 janvier 2023 consid. 3.1) et 22 cum 146 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_525/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.3 in fine).

- 8/14 - P/6512/2020

E. 2

La recourante reproche au Procureur d'avoir rejeté ses réquisitions de preuve.

E. 2.1

Le ministère public ne peut écarter de telles réquisitions que si celles-ci portent sur des faits non pertinents, connus ou déjà suffisamment prouvés (art. 318 al. 2 CPP). Il est, ainsi, habilité à procéder à une appréciation anticipée des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B_764/2022 du 17 avril 2023 consid. 4.1).

2.2.1. Les autorités pénales peuvent mandater un expert quand elles ne disposent pas des connaissances nécessaires pour constater/apprécier un état de fait (art. 182 CPP). 2.2.2. Une expertise doit être complétée ou clarifiée lorsque cela s'avère nécessaire, par le même spécialiste ou un nouveau (art. 189 let. a CPP). i. Une expertise est incomplète quand elle ne répond pas à toutes les questions posées, ou se prononce sur celles-ci de manière peu compréhensible/logique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_971/2023 du 19 octobre 2023 consid. 1.2), respectivement quand elle n'expose pas les méthodes d'analyse employées (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 189). ii. Elle manque de clarté lorsqu'elle contient des erreurs/contradictions ou qu'elle ne rend pas compte du raisonnement utilisé pour parvenir aux conclusions (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 12 ad art. 189).

2.3.1. En l'espèce, la recourante sollicite la mise en œuvre d'un complément d'expertise, subsidiairement l'audition de H_____, arguant que le rapport du 27 avril 2023 serait lacunaire et/ou peu clair sur huit aspects.

L'on reprendra, pour répondre à ses critiques, la numérotation exposée à la lettre D.a.i.a ci-avant, par souci de clarté : (1) H_____ a effectivement limité son analyse aux signatures de E_____ et D_____ apposées sur le document produit par la prévenue devant la justice

civile. Ce nonobstant, l'absence d'examen de l'authenticité de la signature figurant au nom de E_____ sur le second contrat ne porte pas à conséquence. En effet, la recourante ne conteste pas les déclarations du précité selon lesquelles ladite signature émane bien de lui.

Il s'ensuit que le concours d'un spécialiste n'est pas nécessaire pour apprécier ce point.

- 9/14 - P/6512/2020 (2) La méthode d'analyse employée et le raisonnement effectué sur cette base sont clairement énoncés dans le rapport.

L'expert n'avait pas à lister l'ensemble des méthodes existant "en matière d'analyse d'écriture", cet aspect étant exorbitant à son mandat.

Pour le reste, la recourante n'explique pas pourquoi la méthode "SHOE" aurait dû être privilégiée à celle suivie ici, préconisée par l'"European Network of Forensic Handwriting Experts". (3) H_____ a examiné aussi bien les similitudes que les divergences des signatures dont il disposait (§ 29, § 43 et § 54 du rapport).

Il a ciblé, à juste titre, son analyse sur les concordances entre elles (§ 34 et ss ainsi que § 47 et ss).

En effet, il est notoire que la signature d'un individu est sujette à des variations naturelles au fil du temps. Ce n'est donc qu'en recherchant des ressemblances entre plusieurs spécimens – tous quelque peu différents – qu'un spécialiste peut confirmer/infirmier la thèse d'un faux.

Pour le surplus, la recourante ne pointe aucune des divergences "flagrantes" dont elle fait état, qui auraient échappé au prénommé. (4) L'expert a évalué si les similitudes observées sur les signatures de E_____ et D_____ étaient facilement imitables, puisqu'il a qualifié de, respectivement, "très petite" (§ 59 et ss) et "petite" (§ 66 et ss) la probabilité d'une contrefaçon. (5) H_____ a conclu que les résultats de ses analyses soutenaient (très) fortement la proposition selon laquelle les signatures apposées aux noms de E_____ et D_____ sur le document annexé par la prévenue à sa demande en paiement étaient de leurs mains plutôt que de celles d'un tiers.

La recourante joue donc sur les mots en soutenant que le prénommé n'aurait pas répondu à la question de savoir si ces signatures avaient été faites "par la même personne". (6) - (8) La recourante souhaite faire confirmer par l'expert trois hypothèses, énoncées dans son acte.

À supposer que celui-là accrédite celles-ci, elles n'en demeureraient pas moins des suppositions.

- 10/14 - P/6512/2020

Or, le concours d'un spécialiste s'impose pour établir/apprécier des faits (cf. art. 182 CPP), et non des hypothèses. Des considérations qui précèdent, il résulte que l'expertise est (suffisamment) exhaustive et claire, de sorte qu'il n'y a pas lieu de la faire compléter, par écrit ou oralement.

2.3.2. La recourante requiert l'audition de F_____ et G_____, dès lors que ces derniers auraient pu aider la prévenue à modifier le contrat de mandat litigieux. Le comportement qu'elle impute aux intéressés relève toutefois de la pure conjecture. De plus, l'on ne conçoit pas que ces personnes, si elles étaient entendues, seraient prêtes à s'auto-incriminer (art. 25 cum 251 CP), cela pour appuyer la thèse de la recourante.

E. 2.4

À cette aune, le refus du Ministère public d'administrer les preuves précitées est exempt de critique. Le recours est donc infondé sur ce premier aspect.

E. 3

La recourante estime qu'il existe une prévention suffisante, contre la prévenue, de faux dans les titres et escroquerie au procès.

E. 3.1

Selon l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le classement de la cause s'impose lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. Cette décision ne peut être prononcée que s'il apparaît clairement que les faits dénoncés ne sont pas punissables (principe in dubio pro duriore). La procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités de l'une ou l'autre de ces issues apparaissent équivalentes (arrêt du Tribunal fédéral 7B_889/2023 du 20 février 2025 consid. 4.2.1). Le ministère public, et à sa suite la juridiction de recours, disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ibidem).

3.2.1. Le fait, pour un auteur, de rédiger un document en faisant apparaître, à côté de sa propre signature, celle supposée d'une autre personne, comme cocontractante, alors que cette dernière n'a nullement approuvé le texte, est susceptible d'être réprimé par l'art. 251 CP (création d'un titre faux; arrêt du Tribunal fédéral 6B_55/2017 du 24 mars 2017 consid. 2.2; ACPR/145/2020 du 26 février 2020, consid. 2.2).

- 11/14 - P/6512/2020

3.2.2. L'escroquerie au procès (art. 146 CP) consiste à tromper astucieusement le juge (par exemple, en produisant de faux documents) afin de le déterminer à rendre une décision matériellement fautive, préjudiciable au patrimoine de la partie adverse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1110/2021 du 11 janvier 2022 consid. 3.2).

E. 3.3

Les autorités pénales ne peuvent s'écarter d'une expertise judiciaire que si des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_964/2023 du 17 avril 2024 consid. 2.3.2.1, non publié aux ATF 150 IV 121).

E. 3.4

In casu, les parties s'opposent sur l'authenticité du contrat de mandat produit par la prévenue à l'appui de sa demande en paiement.

E. 3.4.1

À teneur de l'expertise – qui est concluante, aucun motif ne conduisant à douter de son bien-fondé –, la probabilité que les signatures apposées aux noms de E_____ et D_____ sur ce contrat soient bien les leurs est (très) forte. De plus, ce même contrat a été imprimé sur un papier, et au moyen d'un appareil, identiques à ceux utilisés pour éditer le second document, que E_____ reconnaît avoir signé. Il est donc hautement vraisemblable que la convention annexée par la prévenue à sa requête civile soit authentique.

E. 3.4.2

Ce constat est compatible avec les explications fournies par l'intimée au Ministère public, à savoir que deux contrats, originaux, ont été signés par les parties. Dans ces circonstances, le

fait que la prévenue a sensiblement varié entre sa première déposition (à la police) et la seconde (devant le Procureur) est impropre à remettre (sérieusement) en cause sa crédibilité.

E. 3.4.3

La rétribution prévue par la clause litigieuse (soit une rémunération basée sur le chiffre d'affaires plutôt que le bénéfice net) ne paraît pas particulièrement singulière, à tout le moins pas au point d'infirmier le constat sus-évoqué. Du reste, il appartiendra au Tribunal de première instance, saisi par l'intimée, de déterminer lequel des deux contrats de mandat, (très certainement) authentiques, correspond à la réelle et commune intention des parties.

E. 3.4.4

À cette aune, une mise en accusation de l'intimée du chef des infractions aux art. 251 et 22 cum 146 CP aboutirait, très probablement, à un acquittement. Il s'ensuit que les réquisits de l'art. 319 al. 1 let. a CPP sont réunis.

- 12/14 - P/6512/2020

E. 3.5

En conclusion, le recours est également infondé sur ce second aspect.

E. 4.1

La plaignante succombe (art. 428 al. 1 CPP). Elle supportera, en conséquence, les frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées.

E. 4.2

La prévenue, qui obtient gain de cause, peut prétendre à l'octroi de dépens (art. 436 al. 1 cum 429 al. 1 let. a CPP). Elle ne chiffre pas, ni a fortiori ne justifie, l'activité de son conseil. Dite activité ayant, censément, consisté à prendre connaissance du recours (acte de dix-neuf pages), puis à rédiger des observations (lesquelles comportent quatre pages), une indemnité de CHF 1'200.- TTC lui sera allouée, d'office (art. 429 al. 2 CPP), ex aequo et bono. * * * * *

- 13/14 - P/6512/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.